

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT  
L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation du stationnement - Quai Amiral Kniskern - CHERBOURG EN COTENTIN »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

**CONSIDERANT** l'absence de réglementation de stationner sur le bas-côté de la voie d'accès au plateau nautique, quai Amiral Kniskern, à Cherbourg-en-Cotentin.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement l'interdiction du stationnement avant la fin de l'aménagement de la zone et permettre le maintien de l'accès au plateau nautique.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement est temporairement interdit pour tous les véhicules terrestres à moteur et les cycles sur le bas-côté de la voie d'accès au plateau nautique, quai Amiral Kniskern, à Cherbourg-en-Cotentin. La zone d'interdiction est matérialisée en bleu sur le plan joint.

**Cet arrêté prendra effet à compter du jour de la pose de la signalisation réglementaire jusqu'au 3 octobre 2025.**

**Article 2 :** La signalisation doit garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La signalisation sera posée, entretenue et maintenue par le Syndicat Mixte Ports de Normandie.

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de de Cherbourg ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Cherbourg Port pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;

**Saint-Contest, le 13 août 2025**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
Et par délégation,  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*